



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le défrichement lié à l'artère gazière du Val- de-Saône (01-21-52-71)**

**n°Ae: 2016-28**

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*L'Autorité environnementale<sup>1</sup> du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 8 juin 2016, à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le défrichement lié à l'artère gazière du Val-de-Saône (01-21-53-71).*

*Étaient présents et ont délibéré : Christian Barthod, Marc Clément, Claire Hubert, Philippe Ledenvic, Etienne Lefebvre, François Letourneux, François-Régis Orizet, Thérèse Perrin, Pierre-Alain Roche, Mauricette Steinfeld, Eric Vindimian.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Étaient absents ou excusés : Fabienne Allag-Dhuisme, Barbara Bour-Desprez, Sophie Fonquernie, Thierry Galibert, Serge Muller, Gabriel Ullmann.*

\* \*

*L'Ae a été saisie pour avis par la préfète de Côte d'Or, le dossier ayant été reçu complet le 13 avril 2016.*

*Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 15 avril 2016 :*

- les préfets des départements de l'Ain, de la Côte d'Or, de la Haute-Marne et de la Saône-et-Loire, et a pris en compte les réponses du préfet de la Côte d'Or en date du 19 mai 2016 et du préfet de l'Ain en date du 27 mai 2016,*
- la ministre chargée de la santé,*

*En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté par courriers en date du 15 avril 2016 :*

- les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, d'Auvergne-Rhône-Alpes et de Bourgogne-Franche-Comté et a pris en compte la réponse des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et de Bourgogne-Franche-Comté en date des 11 mai 2016 et 18 mai 2016.*

*Sur le rapport de Thierry Carriol et Thierry Galibert, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.*

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.**

**La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).**

---

<sup>1</sup> Désignée ci-après par Ae.

# Synthèse de l'avis

Le projet de canalisation de gaz naturel « artère du Val de Saône », présenté par GRTgaz, constitue un maillon de la « dorsale gazière » Dunkerque – Fos-sur-Mer. Il comprend la pose d'une canalisation d'une longueur totale de 187 km environ, la création d'une nouvelle interconnexion et le renforcement de la capacité de compression existante sur le site d'Etrez (01), ainsi que l'aménagement des stations de compression et d'interconnexion existantes sur les sites de Palleau (71) et de Voisines (52).

Ce projet, déclaré d'utilité publique par arrêté inter-préfectoral du 2 mars 2016, a fait l'objet, à ce titre, d'un premier avis de l'Ae<sup>2</sup>. Il est soumis également à une procédure d'autorisation de défrichement. Dans ce cadre, eu égard aux superficies défrichées (plus de 41 hectares), il doit donner lieu à la réalisation d'une étude d'impact soumise à nouvel avis de l'Ae puis faire l'objet d'une enquête publique.

GRTgaz a fait le choix, dans le cadre de la présente procédure, de présenter un dossier spécifique pour l'enquête publique liée au défrichement sans actualiser l'étude d'impact qui avait été soumise à l'enquête publique préalable à la DUP comme le lui aurait permis le second alinéa de l'article R. 122-8 du code de l'environnement. Le présent avis de l'Ae porte donc sur l'étude d'impact spécifique liée au défrichement, ainsi que sur les modifications du dossier de projet de canalisation intervenues depuis sa précédente soumission à l'Ae. L'Ae fait cependant observer que la méthode retenue par le maître d'ouvrage nuit particulièrement à la lisibilité du dossier soumis à la consultation du public, obligeant celui-ci à prendre connaissance à la fois de l'étude d'impact du dossier d'enquête préalable à la DUP et de l'étude d'impact spécifique au défrichement.

Selon l'Ae, les principaux enjeux environnementaux, relevés à l'occasion de la déclaration d'utilité publique, restent à prendre en considération dans le cadre du présent avis. Il s'agit de la sécurité des personnes, de la préservation des milieux naturels, des zones humides et des cours d'eau, ainsi que des espèces protégées, et de la conservation des qualités pédologiques et biologiques des sols, particulièrement de ceux sensibles aux tassements.

L'Ae recommande principalement de clarifier la partie de l'étude d'impact relative aux mesures compensatoires, afin de distinguer les mesures de compensation *in situ* en précisant le ratio de compensation envisagé, des mesures de compensation financière, ces dernières ne pouvant constituer une mesure de compensation environnementale.

L'Ae fait par ailleurs d'autres recommandations précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

---

<sup>2</sup> Avis n° 2015-09 du 22 avril 2015.

# Avis détaillé

## 1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de canalisation de gaz naturel "artère du Val de Saône", présenté par GRTgaz, constitue un maillon de la "dorsale gazière" Dunkerque – Fos-sur-Mer.

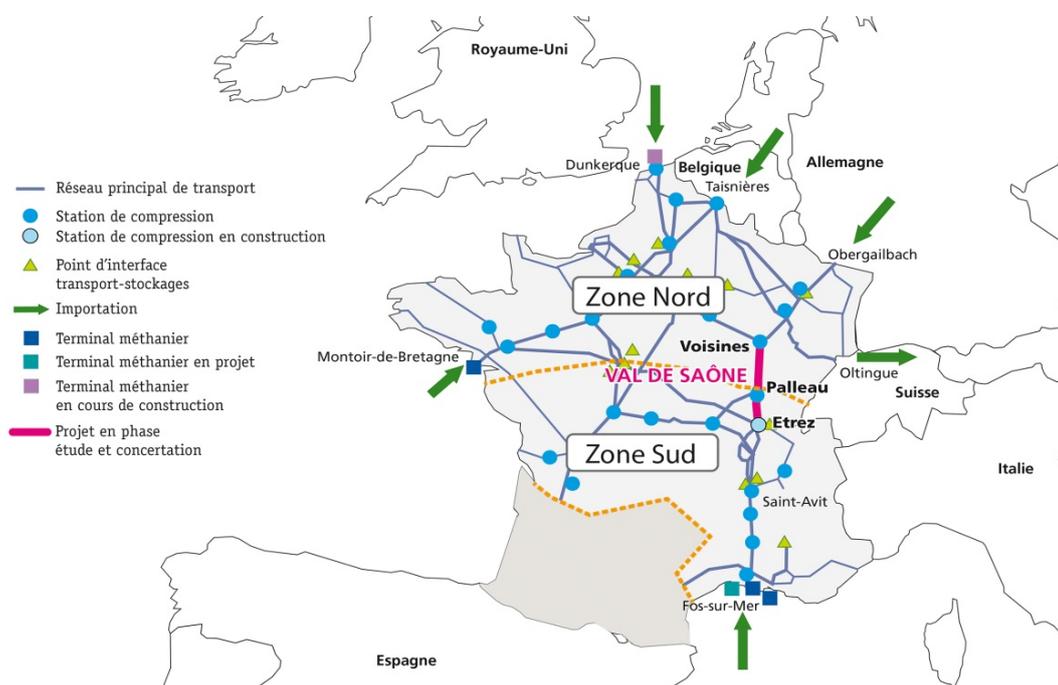


Figure n° 1 : Localisation du projet (source : Dossier d'enquête préalable à la DUP)

Il comprend notamment :

- la pose d'une canalisation d'une longueur totale de 187 km environ<sup>3</sup> et de diamètre extérieur de 1 219 mm (DN 1200) venant en doublement de la canalisation existante « Artère de Bourgogne » (DN 800), mise en service en 1978, dont elle reste parallèle, à une distance de 18 mètres, sur 103 km de son tracé ;
- l'aménagement des stations de compression<sup>4</sup> et d'interconnexion<sup>5</sup> existantes sur les sites de Palleau (71) et de Voisines (52), la création d'une nouvelle interconnexion et le renforcement de la capacité de compression existante sur le site d'Etrez (01) ;

<sup>3</sup> Depuis Etrez au sud jusqu'à Voisines au nord, soit trois régions, quatre départements et soixante-sept communes traversés.

<sup>4</sup> Les stations de compression permettent de réguler le débit et la pression sur le réseau.

<sup>5</sup> Les stations d'interconnexion permettent de réorienter le flux de gaz vers les différents réseaux.

- la création de neuf postes de sectionnement<sup>6</sup>, tous les 18 à 20 km en moyenne, d'une surface de 300 m<sup>2</sup> chacun ;
- la déviation de cinq canalisations enterrées existantes sur des longueurs variant entre 265 m et 1 300 m.

La pose de la canalisation en section courante nécessite une emprise de 38 mètres pouvant ponctuellement être réduite à 33 mètres dans des secteurs écologiquement sensibles (traversée en zone boisée notamment). La canalisation est enterrée sous au moins un mètre de terre.

Une fois les travaux achevés, des servitudes *non aedificandi* et *non sylvandi* seront instaurées sur une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'ouvrage. Dans cette bande, sont interdites les constructions de tout bâtiment ainsi que les plantations d'arbres de plus de 2 m 70 de hauteur.

## ***1.2 Procédures relatives au projet***

L'Ae a délibéré le 22 avril 2015 un premier avis<sup>7</sup> sur ce projet dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) à laquelle étaient associées les procédures d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté inter-préfectoral des départements de l'Ain, de la Côte d'Or, de Haute-Marne et de Saône-et-Loire du 2 mars 2016. Il a fait l'objet d'une autorisation ministérielle de construction et d'exploitation par arrêté du 22 avril 2016. Il doit également faire l'objet d'une autorisation de défrichement dans le cadre des dispositions des articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants du code forestier. Conformément aux dispositions du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique n° 51 a), ce défrichement est soumis à étude d'impact obligatoire dès lors qu'il porte sur une superficie totale supérieure à 25 hectares et doit faire l'objet d'un avis de l'Ae. Il doit également être soumis à une enquête publique régie par les dispositions des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

## ***1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae***

Les principaux enjeux environnementaux sont, pour l'Ae :

- la sécurité des personnes ;

---

<sup>6</sup> Le rôle d'un poste de sectionnement est d'interrompre la circulation du gaz naturel dans les canalisations par l'intermédiaire d'un robinet et de permettre la décompression du gazoduc

<sup>7</sup> Avis n° 2015-09 du 22 avril 2015.

[http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/150422\\_-\\_Artere\\_du\\_val\\_de\\_Saone\\_01-71-21-52\\_-\\_delibere\\_cle5a51a7.pdf](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/150422_-_Artere_du_val_de_Saone_01-71-21-52_-_delibere_cle5a51a7.pdf)

- la préservation des milieux naturels, des zones humides et des cours d'eau, et des espèces protégées ;
- la conservation des qualités pédologiques et biologiques des sols, particulièrement de ceux sensibles aux tassements.

## 2 Analyse de l'étude d'impact

### 2.1 Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique préalable à la DUP comprenait le dossier initial soumis à avis de l'Ae accompagné de trois documents :

- un mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux observations de la commission d'enquête formulées préalablement à l'ouverture de l'enquête publique,
- un mémoire en réponse aux observations de l'Ae et à celles de divers autres services et des collectivités territoriales concernés par le tracé de la canalisation,
- un document intitulé « compléments au dossier » modifiant certaines parties du dossier initial, dont notamment le tracé retenu pour la canalisation<sup>8</sup>.

GRTgaz fait le choix, dans le cadre de la présente procédure, de présenter un dossier spécifique pour l'enquête publique liée au défrichement en joignant l'étude d'impact qui avait été soumise à l'enquête publique préalable à la DUP. GRTgaz n'a donc pas estimé nécessaire d'actualiser l'étude d'impact réalisée pour la DUP – Cf article R. 122-8 du code de l'environnement<sup>9</sup>. Indépendamment de la portée de ce choix sur le fond, le présent avis de l'Ae porte donc sur l'étude d'impact spécifique liée au défrichement<sup>10</sup> ainsi que sur les modifications du dossier depuis sa précédente soumission à l'Ae, dont notamment les modifications de tracé introduites<sup>11</sup>. Il vient en complément des recommandations déjà formulées sur le projet préalablement à l'enquête publique préalable à la DUP et qui demeurent valables pour toutes celles dépassant le cadre strict de la composition du dossier d'enquête<sup>12</sup>.

<sup>8</sup> Qui représentent 4,9 kilomètres, soit 2,6 % du tracé total.

<sup>9</sup> « *Quand un pétitionnaire dépose, pour un même projet, plusieurs demandes d'autorisation échelonnées dans le temps et nécessitant chacune la réalisation préalable d'une étude d'impact en application d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact est, si nécessaire, actualisée et accompagnée du ou des avis précédemment délivrés par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Ce ou ces avis sont alors actualisés au regard des évolutions de l'étude d'impact* ».

<sup>10</sup> Les commentaires de cet avis concernant l'étude d'impact concernent donc l'étude d'impact spécifique liée au défrichement. Lorsqu'il est fait mention de l'étude d'impact du dossier présenté dans le cadre de la procédure de DUP, l'avis le précise explicitement.

<sup>11</sup> Modifications de tracé sur les communes de Branges, Montret, Verissey, Lessard-en-Bresse, Diconne, Palleau, Rivières-les-fosses Sud, Rivières-les-fosses Nord et Voisines.

<sup>12</sup> L'Ae note en particulier que les réponses apportées en matière de sécurité des personnes, enjeu identifié dans son précédent avis, ne sont pas entièrement satisfaisantes, notamment pour celle relative à l'intégration dans la matrice d'acceptabilité des risques de la population exposée pendant la phase chantier.

L'Ae fait cependant observer que la façon de faire du maître d'ouvrage nuit particulièrement à la lisibilité du dossier soumis à la consultation du public dans le cadre de la présente procédure dès lors que celui-ci devra, à la fois, consulter l'étude d'impact du dossier d'enquête préalable à la DUP, particulièrement volumineux, pour y retrouver certaines données, les compléments à ce dossier<sup>13</sup> et l'étude d'impact spécifique au défrichement. Ceci complique la lecture et ne fournit pas tous les éléments techniques nécessaires pour comprendre le projet de défrichement et ses impacts attendus sur la faune, la flore et le contexte hydrologique notamment. Dans la mesure où l'étude d'impact est jointe au dossier d'enquête publique liée au défrichement, il aurait fallu que celui-ci reprenne et précise, pour les secteurs de défrichement, les différents éléments étudiés.

Il aurait notamment été plus facile pour le lecteur de faire référence systématiquement aux pages de l'étude d'impact du dossier d'enquête publique préalable à la DUP.

*Pour la complète information du public, l'Ae recommande que l'étude d'impact du défrichement fasse clairement référence, par un moyen adapté (renvoi au numéro de page par exemple) à chaque fois que cela est opportun, aux éléments contenus dans l'étude d'impact du dossier d'enquête publique préalable à la DUP.*

## **2.2 Analyse de l'état initial**

S'agissant des milieux naturels, le dossier renvoie à l'étude d'impact soumise à l'enquête publique préalable à la DUP qui est jointe au dossier. Sont ainsi rappelés les enjeux écologiques majeurs des territoires traversés. Leur identification n'appelle pas d'observations de l'Ae.

L'état initial dresse également un panorama global, puis par département, des forêts concernées par les opérations futures de défrichement en termes de surface, de nature des formations végétales rencontrées, d'essence et de qualité de celles-ci. La présentation qui en est faite est claire et détaillée.

Les surfaces défrichées représentent une superficie totale de plus de 41 hectares (ha) dont 4,32 ha dans l'Ain, 11,33 ha en Saône-et-Loire, 18,60 ha en Côte d'Or et 6,89 ha en Haute-Marne. 347 parcelles cadastrales sont concernées pour des surfaces variant de 1 à 23 067 m<sup>2</sup>, avec une moyenne s'établissant à 1 192 m<sup>2</sup>. Plus de la moitié des essences est constituée par le chêne (54 %). Viennent ensuite le peuplier (12 %) et le frêne (8 %).

L'étude d'impact s'est limitée aux parcelles de forêts privées et communales, excluant les forêts domaniales, en l'occurrence la forêt de Cîteaux classée en zone Natura 2000<sup>14</sup>,

---

<sup>13</sup> La commission d'enquête elle-même a d'ailleurs regretté à la fois le caractère peu « digeste » du dossier d'enquête publique dans son ensemble ne facilitant pas son « appropriation » par le public ainsi que le caractère « peu pratique » du document intitulé « compléments au dossier » (cf. rapport de la commission d'enquête p. 168).

<sup>14</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats

dans la mesure où la procédure d'autorisation de défrichement ne s'applique pas aux forêts domaniales. Le maître d'ouvrage a ainsi précisé aux rapporteurs que les aspects liés à la production forestière étaient analysés dans le cadre d'une procédure de « *distraktion du régime forestier* » spécifique à ces forêts gérées par l'ONF. Cette option, qui peut se comprendre sur un plan purement réglementaire, en application du seul code forestier, n'est pas respectueuse de la logique du code de l'environnement, et ne permet pas d'avoir une juste appréciation des impacts du projet dans son ensemble sur les surfaces boisées<sup>15</sup>.

***Pour la complète information du public, l'Ae recommande d'incorporer dans la description de l'état initial les caractéristiques des boisements de la forêt de Cîteaux.***

### ***2.3 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu***

Comme indiqué plus avant, le tracé a été modifié sur plusieurs secteurs depuis le projet présenté dans le dossier soumis au premier avis de l'Ae. Ces modifications ont été intégrées dans le dossier initial soumis à enquête publique pour la DUP.

Sur la commune de Diconne (71), le tracé s'écarte assez sensiblement (d'environ une centaine de mètres) du tracé initial tout en restant au sein de prairies humides parcourues par des haies, à enjeux écologiques assez fort. Cet écart vise à permettre l'évitement d'une plantation « d'arbres rares » sans plus de précisions dans le dossier<sup>16</sup>.

***Pour la complète information du public, l'Ae recommande de préciser les raisons ayant conduit à modifier le tracé sur la commune de Diconne et les conséquences de cette modification.***

Le tracé de la canalisation a été légèrement modifié au nord de la station d'interconnexion et de compression de Palleau (71) entraînant une emprise complémentaire de 660 m<sup>2</sup> et la traversée, sur 20 m supplémentaire, de hêtraie de l'Asperulo-Fagetum dans les sites de la ZPS et de la SIC « Forêt de Cîteaux et environs ». Cet ajustement de tracé ne modifie pas la conclusion du maître d'ouvrage sur l'absence d'effets significatifs sur l'état de conservation des habitats et des espèces des deux zones Natura 2000, point qui n'appelle pas d'observations de la part de l'Ae.

Le tracé a également été modifié sur le territoire de la commune de Voisines (52) au sein du SIC « Pelouses des sources de la Suisse à Courcelles-en-Montagne » afin de limiter le dévers et les terrassements dans la traversée d'un secteur de pelouses sèches semi-naturelles avec un faciès d'emboisement sur calcaires.

---

et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>15</sup> Les plans cadastraux (pièce n°3) mentionnent une surface de « défrichement » de 12 960 m<sup>2</sup> dans la forêt de Cîteaux.

<sup>16</sup> Des séquoias, considérés par le propriétaire de la parcelle comme remarquables, selon les précisions apportées aux rapporteurs par GRTgaz.

## ***2.4 Analyse des impacts du projet et mesures pour éviter, réduire ou compenser ces impacts***

Comme indiqué au § 1.1, l'emprise nécessaire aux travaux est réduite dans les secteurs sensibles, dont les zones boisées (de 38 à 33 mètres), et une servitude de 10 mètres de part et d'autre de l'ouvrage est imposée une fois les travaux achevés, interdisant toute plantation supérieure à 2,70 mètres.

Au stade actuel de l'avancement du projet, les mesures proposées par le maître d'ouvrage sont des mesures de réduction ou de compensation des impacts induits par le projet.

### **2.4.1 Mesures de réduction**

Une des mesures de réduction globale consiste à réaliser les travaux de défrichement en dehors des périodes de reproduction des espèces forestières, soit, selon les indications portées dans l'étude d'impact, de mars à juin pour les mammifères, de novembre à mars et de mai à juillet pour les chiroptères, de février à août pour les oiseaux forestiers, de mars à août pour les batraciens ou encore de mars à juillet pour les reptiles.

L'étude d'impact mentionne cependant également, dans la même partie, que : « *pour les secteurs à enjeux uniquement pour l'avifaune forestière, la période favorable au déboisement s'étend de mi-août à fin février* ». Le cumul des différentes périodes à éviter selon le dossier ne semble laisser comme possibilité temporelle que les mois de septembre et d'octobre pour la réalisation des travaux de défrichement.

***L'Ae recommande de mettre en cohérence dans le dossier les informations relatives aux périodes d'interdiction de défrichement liées aux périodes de reproduction des différentes espèces de faune présentes et de s'engager précisément sur le respect de ces périodes ou de revoir les mesures de compensation en conséquence.***

Les autres mesures de réduction concernent la remise en état des terrains remaniés, le profilage des nouvelles lignes forestières, l'inspection des arbres avant leur coupe afin de vérifier l'absence d'espèces protégées, notamment de chiroptères, le déboisement, le marquage et le balisage des limites de boisements et des haies, l'abattage et le déplacement des arbres présentant des traces d'émergence de Grand Capricorne du chêne et la limitation de création d'ornières sur la zone de chantier. Ces mesures n'appellent pas d'observations de la part de l'Ae.

S'agissant du robinier faux-acacia, le dossier mentionne que plusieurs boisements de cette espèce gérés en taillis sont traversés par le projet de gazoduc. Le maître d'ouvrage n'envisage pas de limiter la propagation de cette espèce à l'issue des travaux dès lors que dans les pays d'élevage, celle-ci est cultivée à des fins de piquet de clôture. Il prévoit simplement, sur les milieux adaptés, l'implantation d'espèces à forte croissance (saules, aulnes) afin de limiter la croissance des rejets de robiniers.

L'étude d'impact du dossier d'enquête préalable à la DUP prévoyait une limitation du temps d'ouverture de la tranchée au sein du site de la forêt de Cîteaux et une mise en défens de l'emprise travaux afin de limiter les impacts sur les populations d'amphibiens fréquentant ce site, dont notamment le Sonneur à ventre jaune. Ces mesures ne sont pas reprises dans l'étude d'impact relative au défrichement.

***L'Ae recommande de rappeler dans la présente étude d'impact les mesures liées aux travaux en forêt de Cîteaux relatives au temps d'ouverture de la tranchée et à sa mise en défens.***

Le dossier ne comporte aucune analyse concernant le traitement des déchets végétaux du défrichement (branches, souches) qui ne figurait pas non plus dans le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

***L'Ae recommande de préciser la façon dont seront traités les déchets végétaux liés au défrichement.***

#### 2.4.2 Mesures de compensation

L'étude d'impact mentionne des propositions pour la « zone de travaux pour laquelle la destination forestière est réaffectée après la réalisation des travaux de pose de la canalisation (bande de 23 mètres de largeur en tracé courant et plus dans les zones de surlargeurs) »<sup>17</sup>, dénommées « mesures de compensation in situ ».

Elle semble exclure la compensation de la zone de servitude de 10 mètres nécessaire à l'ouvrage alors que celle-ci est également préalablement défrichée. Interrogé sur ce point, le maître d'ouvrage a indiqué que, conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier<sup>18</sup>, GRTgaz « réalisera une indemnité ou un don au fonds stratégique de la forêt et du bois sur la base du défrichement réalisé. Cette indemnisation sera réalisée selon les modalités de calcul prévues dans l'instruction technique du ministère de l'agriculture en date du 29 juillet 2015 et après validation des ratios de compensation par les différentes DDT concernées ». Cette information devra figurer dans le dossier soumis à enquête publique, ce qui n'est pas le cas actuellement. Cette indemnisation ne peut toutefois dispenser le maître d'ouvrage de conduire une réflexion

---

<sup>17</sup> p. 22 de l'étude d'impact défrichement.

<sup>18</sup> « L'autorité administrative compétente de l'Etat subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'Etat dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ; (...)

Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1° du présent article en versant une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation. »

sur le besoin de compensation en cas d'impact notable sur les espèces, les habitats naturels et les fonctionnalités écologiques, en la fondant sur la logique du code de l'environnement.

***Pour la complète information du public, l'Ae recommande au maître d'ouvrage de reprendre la partie relative aux mesures de compensation en présentant les mesures de compensation in situ et les zones sur lesquelles elles sont adoptées (bande de 23 mètres et plus dans les zones de surlargeurs) et en les distinguant des mesures de compensation financière permises par les dispositions du code forestier qui devront également être présentées dans leur principe.***

S'agissant des mesures de compensation « in situ », le dossier ne comporte aucune mention des ratios de compensation envisagés pour les surfaces défrichées.

***L'Ae recommande de faire figurer les ratios de compensation envisagés pour les zones défrichées ne faisant pas l'objet de compensations financières.***

## ***2.5 Suivi des mesures et de leurs effets***

Le dossier ne fait pas mention du suivi des mesures de compensation *in situ*.

***L'Ae recommande de préciser les modalités du suivi des mesures de compensation « in situ » qui seront mises en place et les dispositions qu'envisage le maître d'ouvrage en cas d'échec ou de réussite incomplète de ces mesures.***

## ***2.6 Résumé non technique***

Le résumé non technique est absent du dossier présenté à l'Ae.

***L'Ae recommande de compléter le dossier soumis à l'enquête publique liée au défrichement par un résumé non technique et de prendre en compte dans ce dernier les conséquences des recommandations du présent avis.***